

Acte pour autoriser l'ouverture et l'entretien de chemins à travers les réserves des sauvages dans le Bas Canada.

A TTENDU que les municipalités du Bas Canada ne sont pas autorisées à ouvrir et à faire entretenir des chemins publics dans les réserves des sauvages dans le Bas Canada, et qu'il est résulté de grands désavantages de cette absence d'autorité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Chaque fois que le conseil d'un comté dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale qui enclave ou touche telle réserve, déclarera par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voirie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir, — et chaque fois que tel conseil déclarera par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra, après avoir obtenu l'assentiment du surintendant général des affaires des sauvages, en prendre possession en la manière voulue par " l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 " ; et le prix auquel tout tel terrain aura été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain pourra être tenu en fidéicommiss.

Tels chemins seront faits en vertu d'une résolution du conseil du comté avec le consentement du surintendant des affaires des sauvages.

2. Tout chemin dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu d'un règlement ou règlements passés par telle municipalité, et approuvés par le surintendant général des affaires des sauvages.

Corvées par les sauvages.